



## CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES-COMMERCES.

Entre :

l'ASBL Blegny Move représentée par Madame Sabine De Koker, Trésorière, ci-après dénommée l'ASBL,

ET

NOM DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE : .....

TELEPHONE : ..... GSM : .....

ADRESSE EMAIL : .....

COMPTE BANCAIRE : BE..... T.V.A.....

Coordonnées de l'entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l'opération) ci-après dénommée « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit:

### **Article 1 – Affiliation**

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature du présent contrat.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de l'ASBL le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

### **Article 2 – Usage des chèques-commerces**

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Le chèque-commerce a une valeur faciale de 25 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

### **Article 3 – Période de validité des chèques-commerces**

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

### **Article 4 – Remboursement des chèques-commerces**

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement sur présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif de l'ASBL, situé Rue Cahorday, 1 à 4671 SAIVE, au plus tard dans **les 3 mois** après leur date d'échéance.

Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à l'ASBL ou les déposer au siège social.

Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de l'ASBL oblige celle-ci au remboursement.

Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé et portant le numéro attribué à l'affilié.

Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence. A cette occasion, il sera vérifié que les mentions reprises sur le bordereau-type sont exactes.

Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire : le 30 du mois pour les chèques-commerces réceptionnés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le 15 du mois suivant pour ceux réceptionnés entre le 16 et le 30.

### **Article 5 – Frais administratifs**

Le remboursement des chèques-commerces sera opéré déduction faite des frais de gestion dûs à l'ASBL.

Les frais de gestion s'élèvent à 1 € TVAC par chèque-commerce. Ils feront l'objet d'une facturation semestrielle ou annuelle.

Ces frais de gestion peuvent être revus par l'asbl à la baisse. Les affiliés sont avertis préalablement de la décision de diminution prise par l'asbl.

### **Article 6 – Panonceau**

Lors de l'affiliation, l'ASBL remettra à l'affilié un autocollant "Chèques-commerces acceptés". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par l'ASBL en relation avec le réseau des chèques-commerces.

L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques-commerces accompagné de la mention « une initiative de l'ASBL BLEGNY MOVE et de l'Administration communale de Blegny ». A cette

fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de l'ASBL, le logo « Chèques-commerces acceptés » en format informatique.

### **Article 7 – Résiliation**

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise l'ASBL à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces;
- dans les 15 jours, de remettre à l'ASBL, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

### **Article 8 – Litige**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Saive, le

Pour l'affilié      Pour l'ASBL,

Mme De Koker Sabine,

Trésorière